

Willy BORSUS

Vice-Président du Gouvernement de Wallonie

Ministre de l'Économie, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture, de l'Aménagement du territoire, de l'IFAPME et des Centres de compétence

Contact :

Pauline Bievez

0477 38 45 01

pauline.bievez@gov.wallonie.be



Communiqué de presse

COVID-19 : Intervention sur mesure pour les indépendants et les entreprises toujours à l'arrêt ou au ralenti

24 septembre 2020

Sur proposition du Ministre de l'Économie Willy BORSUS, le Gouvernement de Wallonie a décidé d'accorder une intervention directe dans la perte de revenus pour les entreprises qui subissent toujours pleinement l'impact des mesures sanitaires.

Willy BORSUS : « *Certains indépendants ou entreprises n'ont plus perçu de revenus depuis la mi-mars. Il faut intervenir de manière ciblée pour ceux-ci* ».

Le Gouvernement a décidé un nouveau mécanisme de soutien qui tient compte à la fois du chiffre d'affaires des entreprises/indépendants mais également de leur taille en termes d'effectifs (nombre d'équivalents temps plein).

Pour quels secteurs ?

- 49310 Transports urbains et suburbains de voyageurs
- 49390 Autres transports terrestres de voyageurs
- 56210 Services des traiteurs
- 56302 Discothèques, dancings et similaires
- 59140 Projection de films cinématographiques
- 74109 Conception de stands d'exposition
- 74201 Activités photographiques
- 74209 Autres activités photographiques
- 77293 Location et location-bail de vaisselle, couverts, verrerie, articles pour la cuisine, appareils électriques et électroménagers
- 77294 Location et location-bail de textiles, d'habillement, de bijoux et de chaussures
- 77296 Location et location-bail de fleurs et de plantes
- 77392 Location et location-bail de tentes
- 79 Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes

- 82300 Organisation de salons professionnels et de congrès
- 90 Activités créatives, artistiques et de spectacle
- 93211 Activités foraines

Quel mécanisme ?

Les indépendants/entreprises qui justifient d'une perte de chiffre d'affaires de minimum 60 % au 3^{ème} trimestre 2020 (par rapport à la même période en 2019) percevront une indemnité à hauteur de **15 % du chiffre d'affaires** avec des plafonds d'intervention maximum répartis comme suit :

- Catégorie 1 : 0 ETP : plafond d'intervention de 3.000 €
- Catégorie 2 : 1 à 9 ETP : plafond d'intervention de 6.000 €
- Catégorie 3 : de 10 à moins de 50 ETP : plafond d'intervention de 12.000 €
- Catégorie 4 : 50 ETP et plus : plafond d'intervention de 24.000 €

Et les starters ?

Un montant forfaitaire unique de 1.500 € sera accordé aux entreprises et indépendants qui ont été créés entre le 1^{er} avril 2019 et le 12 mars 2020 et dont l'indemnité calculée sur base d'un pourcentage de 15% est moins favorable au dit montant.

En pratique

La plateforme <https://indemnitecovid.wallonie.be> sera utilisée. Les informations concernant la date de début d'introduction des demandes sera communiquée ultérieurement.

Le montant mobilisé est de 53 millions €.